

Séance du 24.01.2012.

Présents : RONGVAUX Alain, LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique, DAELEMAN Christiane, TRINTELER Jean-Louis, PIRET Jean-Marc , THOMAS Eric, SCHMIT Armand, SKA Noël, LORET Marie-Jeanne, SCHRONDWEILER Sandrine, PECHON Sabine ALAINÉ Caroline , TOUSSAINT Daniel,	<i>Bourgmestre Echevins Présidente du C.P.A.S. Conseillers Secrétaire communale Secrétaire communal ff</i>
--	--

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 14.12.2011

Le procès-verbal de la séance du 14.12.2011 est approuvé à l'unanimité.

2. ASBL Centre sportif et culturel de Saint-Léger : démission d'un représentant de la Commune et désignation de son remplaçant

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Centre sportif et culturel de Saint-Léger ;

Revu ses délibérations du 07.02.2007, du 25.06.2009 et du 10.06.2010 désignant les vingt-six représentants de la commune au sein de l'A.S.B.L. Centre sportif et culturel de Saint-Léger ;

Vu les courriers du 11.10.2011 et du 08.11.2011 par lesquels Monsieur Jean-Paul GEORGES, liste « Mayeur », présente sa démission de son poste de représentant de la commune au sein de l'A.S.B.L. Centre sportif et culturel de Saint-Léger ;

Considérant que les désignations doivent se faire suivant la proportion entre la majorité et la minorité ;

Vu le candidat présenté, à savoir Monsieur Pierre RONGVAUX, liste « Mayeur » ;

DECIDE, à l'unanimité,

de désigner Monsieur Pierre RONGVAUX, liste « Mayeur », comme représentant de la commune au sein de l'A.S.B.L. Centre sportif et culturel de Saint-Léger jusqu'à la fin de la législature, en remplacement de Monsieur Jean-Paul GEORGES, démissionnaire.

3. Décision d'octroi d'un subside « Passeport bovin » aux agriculteurs

Conformément à l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, MM RONGVAUX A., LEMPEREUR P., SKA N. et THOMAS E. ne prennent pas part à la délibération relative à ce point.

Vu sa délibération du 25.01.2011 par laquelle il décide d'accorder aux agriculteurs de la Commune, un subside exceptionnel de 2 € par tête de bétail, à titre d'aide sur frais résultant de l'établissement des cartes silhouette ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

d'accorder, pour 2012, aux agriculteurs de la Commune, un subside « Passeport bovin » de 2 € par tête de bétail.

La dépense est estimée à 4.600 € et sera imputée sur le crédit de 4.600 € porté au budget 2012 à l'article 6201/321-01.

4. Décision d'octroi de subsides aux sociétés et groupements pour l'année 2012

Vu la loi du 14.11.1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces à présent reprise aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 14.02.2008 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique commentant le texte et apportant les réponses permettant aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux les processus d'octroi et de contrôle des subsides ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

de fixer comme suit les critères d'octroi des subsides aux sociétés et groupements pour l'exercice 2012 :

a) Critères d'octroi des subsides

Pour toutes les Associations, Clubs, Sociétés et Groupements ayant leur siège social sur le territoire de la commune :

▪ Associations patriotiques

Un forfait de 125,00 € par association patriotique.

▪ Associations et groupements divers

Un forfait de 150,00 € par groupement ou par section (Patro) ou décision spécifique du conseil.

▪ Associations culturelles et Syndicats d'Initiative

Un forfait de 150,00 € par groupement.

En ce qui concerne les Syndicats d'Initiative, un forfait est accordé par section locale à condition qu'elle remette un programme d'activités propre.

Pour les sociétés de musique, une enveloppe de 5.500,00 € sera répartie entre elles, outre un forfait fixe de 300,00 € en fonction :

- du nombre de jeunes musiciens et des heures de formation prestées en leur faveur. Ce budget est maintenu malgré la création d'une section locale de l'Académie de musique.
- du nombre de musiciens effectifs (jeunes en formation non compris).
- du nombre de « manifestations » (concerts et sorties, hors repas et actions lucratives).

▪ Clubs sportifs

Un forfait de 50,00 € est accordé à chaque club actif.

Une indemnité de 7,50 € est octroyée par jeunes affiliés jusqu'à 16 ans inclus.

Une indemnité de 150,00 € est octroyée par équipe de jeunes inscrite en championnat.

Suite à l'enquête menée fin 2004 sur la formation de l'encadrement des jeunes, un subside complémentaire de maximum 100,00 € par animateur est octroyé aux clubs qui ont eu, l'année précédente, des frais de formation pour cet encadrement (sur présentation des pièces justificatives).

b) Subsides exceptionnels

Le club ou la société doit faire partie de l'entité et bénéficier d'un subside communal.

- En ce qui concerne les jubilés : (cf. Règlement du 03.06.1991).
 - cette participation dans les frais est limitée à 150 € et à 300 € à partir du 100^e anniversaire,
 - l'Administration communale intervient dans les anniversaires suivants : 10^e, 20^e, 25^e, 30^e, 40^e, 50^e, 60^e, 70^e, 75^e, 80^e, 90^e, 100^e et tous les multiples de 25 suivants, pour un fonctionnement ininterrompu,
 - à partir du 100^e anniversaire et pour tous les multiples de 25 suivants, la commune organisera, en plus du subside, une réception à l'Hôtel de Ville.
- En cas de manifestation publique importante (par exemple exposition) et de publication de périodiques ayant au moins une diffusion gratuite sur toute la commune, une intervention financière communale pourra également être octroyée (par exemple : brochure du cercle historique, calendrier annuel des manifestations culturelles,...).

Le club ou la société doit faire une demande préalable à l'Administration communale.

c) Conditions d'utilisation

Ces subsides sont à utiliser pour tous frais de fonctionnement (mazout, électricité,...), les achats de matériels inhérents à l'activité de l'association (sauf dans le cas de subsides exceptionnels et pour l'encadrement des jeunes).

d) Demande de subsides

Les subsides ne seront payés que si le groupement ou le club a rentré un dossier complet.

Pour les subventions supérieures à 24.789,35 €, les bénéficiaires doivent sans restriction joindre à leur demande les documents comptables et financiers utiles pour permettre un contrôle de l'emploi des subventions accordées (bilan, compte et rapport de gestion et de situation financière).

e) Justifications

Si au cours de l'exercice 2012, l'association bénéficie de subvention(s) communale(s) pour un montant total :

- **inférieur à 1.239,47 €** : elle n'a pas de justification à remettre (sauf dans le cas de subsides exceptionnels et pour l'encadrement des jeunes),
- **compris entre 1.239,47 € et 24.789,35 €** : elle devra transmettre tout document apportant la preuve que la subvention a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée,
- **supérieur à 24.789,35 €** : elle transmettra a posteriori (dès l'approbation par son Conseil d'Administration, au plus tard six mois après la clôture des comptes) les documents comptables et financiers utiles pour permettre un contrôle de l'emploi des subventions accordées (bilan, compte et rapport de gestion et de situation financière).

f) Sanctions

Le Collège communal a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée (Art. L3331-6).

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer celle-ci dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée,
- 2° lorsqu'il ne fournit pas l'une des justifications demandées ci-avant,
- 3° lorsqu'il s'oppose à l'exercice de contrôle visé à l'alinéa précédent.

5. Fixation de la redevance communale sur les plaines d'été 2012

Considérant que chaque année, la Commune organise une plaine de vacances durant l'été encadrée par des animateurs et coordinateurs diplômés ; à Saint-Léger et Meix-le-Tige dans les locaux de l'école communale et à Châtillon : salle des fêtes,

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance qui sera réclamée aux parents pour la participation ;

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} :

La redevance à acquitter pour la participation à la plaine de vacances d'été est fixée comme suit :

- Pendant les semaines de plaines destinées aux enfants âgés de 2 ½ à 4 ans :
 - 25 € par semaine et par enfant,
 - 20 € par semaine à partir du deuxième enfant d'une même famille.
- Pendant les semaines de plaines destinées aux enfants âgés de 4 à 12 ans :
 - 20 € par semaine et par enfant,
 - 15 € par semaine à partir du deuxième enfant d'une même famille,

Les enfants devront amener leur repas de midi.

Article 2 :

Les plaines destinées aux enfants âgés de 2 ½ à 4 ans sont limitées à 16 inscriptions par semaine.

Article 3 :

La redevance est payable dès l'inscription ; le montant étant versé sur le compte courant de la commune.

Article 4 :

Le Collège communal est chargé d'appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre toutes les mesures qui s'imposent.

6. Acquisition de matériaux divers pour la réalisation de clôtures au lotissement "Les Forgettes" et aux Ateliers communaux - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N°F-E-01/2012 relatif au marché "Acquisition de matériaux divers pour la réalisation de clôtures au lotissement "Les Forgettes" et aux Ateliers communaux" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.439,00 € hors TVA ou 2.951,19 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2012, article 425/721-57 (n° de projet : 20090022) et sera financé par fonds propres ;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver le cahier spécial des charges N° F-E-01/2012 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériaux divers pour la réalisation de clôtures au lotissement "Les Forgettes" et aux Ateliers communaux", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.439,00 € hors TVA ou 2.951,19 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au au budget extraordinaire 2012, article 425/721-57 (n° de projet : 20090022), financé par fonds propres.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

7. Travaux d'aménagement de la maison Glouden - désignation d'un auteur de projet - Approbation de l'avenant 1 – Etude sur le placement de panneaux photovoltaïques

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 25 mai 2009 relative à l'attribution du marché "Travaux d'aménagement de la maison Glouden - désignation d'un auteur de projet" à P. SOMMELLIER, Rue d'Arlon, 79 à 6760 Virton pour un pourcentage d'honoraires de 8% ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° S-E-03/2009 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter la modification suivante :

- Faire réaliser une étude concernant le placement de panneaux photovoltaïques sur le toiture de la Maison Glouden ;

Considérant que le montant total de cet avenant est estimé à 2.400,00 € HTVA ou 2.904,00 €, 21% de TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 124/723-60/2009 (n° de projet n° 200911TE) ;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver l'avenant 1 « Etude sur le placement de panneaux photovoltaïques » du marché "Travaux d'aménagement de la maison Glouden - désignation d'un auteur de projet".

Article 2 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 124/723-60/2009 (projet n° 200911TE).

Article 3 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

8. Achat de panneaux didactiques pour le parcours du miel - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° F-E-02/2012 relatif au marché "Achat de panneaux didactiques pour le parcours du miel" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.438,02 € hors TVA ou 9.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2012, article 5692/741-52 (projet n° 20120016) et sera financé par fonds propres et subsides ;

DECIDE par 11 « oui » et 1 « abstention » (Eric THOMAS)

Article 1 : D'approuver le cahier spécial des charges N° F-E-02/2012 et le montant estimé du marché "Achat de panneaux didactiques pour le parcours du miel", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.438,02 € hors TVA ou 9.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2012, article 5692/741-52 (projet n° 20120016), financé par fonds propres et subsides.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

9. Extension des réseaux de distribution d'eau et d'égouts, rue des Louvières à Saint-Léger - Achat de matériaux divers - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° F-E-03/2012 relatif au marché "Extension des réseaux de distribution d'eau et d'égouts, rue des Louvières à Saint-Léger – Achat de matériaux divers" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.250,00 € hors TVA ou 14.822,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2012, articles 877/732-53 et 87402/732-60, numéro de projet 20120028 et sera financé par fonds propres ;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver le cahier spécial des charges N° F-E-03/2012 et le montant estimé du marché "Extension des réseaux de distribution d'eau et d'égouts, rue des Louvières à Saint-Léger – Achat de matériaux divers", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.250,00 € hors TVA ou 14.822,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2012, articles 877/732-53 et 87402/732-60, numéro de projet 20120028 et sera financé par fonds propres.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

10. Extension des réseaux de distribution d'eau et d'égouts, rue des Louvières à Saint-Léger - Mise à disposition de matériels avec opérateur - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de services

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° S-E-01/2012 relatif au marché "Extension des réseaux de distribution d'eau et d'égouts, rue des Louvières à Saint-Léger - Mise à disposition de matériels avec opérateur" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2012, articles 877/732-53 et 87402/732-60, numéro de projet 20120028 et sera financé par fonds propres ;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver le cahier spécial des charges N° S-E-01/2012 et le montant estimé du marché "Extension des réseaux de distribution d'eau et d'égouts, rue des Louvières à Saint-Léger - Mise à disposition de matériels avec opérateur", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2012, articles 877/732-53 et 87402/732-60, numéro de projet 20120028, financé par fonds propres.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

11. Compte de l'Eglise Protestante Luthérienne du pays d'Arlon - exercice 2010 : approbation

Le Conseil, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le compte 2010 de l'Eglise Protestante Luthérienne du pays d'Arlon.

- Recettes :	32.612,38 EUR
- Dépenses :	27.562,87 EUR
- Boni :	5.049,51 EUR

12. Budget 2012 de l'Eglise Protestante Luthérienne du Pays d'Arlon : avis

Le Conseil, à l'unanimité, émet un avis d'approbation sur le projet de budget 2012 de l'Eglise Protestante Luthérienne du Pays d'Arlon :

Recettes ordinaires	26.035,23 €
Recettes extraordinaires	<u>5.029,77 €</u>
Total général des recettes	31.065,00 €

Dépenses ordinaires 31.065,00 €

Interventions communales : 25.435,23 € (part de Saint-Léger : 8 % = 2.034,82 €).

13. Fixation de la dotation communale au budget 2012 de la zone de police Sud-Luxembourg

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que chaque Conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ; que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des Conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de la province ;

Vu le budget 2012 de la zone de police 5298 Aubange – Messancy – Musson – Saint-Léger ;

Vu le budget de la Commune de Saint-Léger ;

DECIDE, à l'unanimité

d'intervenir à concurrence de 270.407,57 € dans le budget 2012 de la zone de police 5298 Aubange – Messancy – Musson – Saint-Léger.

La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg

14. Budget 2012 du CPAS : avis d'approbation

Le Conseil **approuve**, à l'unanimité, le budget 2012 du CPAS approuvé en date du 19.12.2011, lequel se présente comme suit :

- Dépenses ordinaires :	1.511.700,25 €
- Recettes ordinaires :	1.511.700,25 €
Dont intervention communale de	274.493,07 €
- Dépenses extraordinaires :	110.500,00 €
- Recettes extraordinaires :	110.500,00 €

15. Budget communal 2012

Conformément à l'art. L1122-23 du Code de la Démocratie Locale, le Collège communal, par l'intermédiaire de l'Echevine des Finances, commente le rapport accompagnant le projet de budget 2012.

Le Conseil approuve, par 9 « oui » et 3 « abstentions » (TRINTELER, SKA, PECHON), le **budget ordinaire 2012**, à savoir :

Recettes ordinaires exercice propre	3.970.309,73 €
Dépenses ordinaires exercice propre	3.967.849,29 €
Boni exercice propre	2.460,44 €

Total des recettes ordinaires	5.174.694,17 €
Total des dépenses ordinaires	4.678.595,39 €
Boni	496.098,78 €

Le Conseil approuve, par 9 « oui » et 3 « non » (TRINTELER, SKA, PECHON), le **budget extraordinaire 2012**, à savoir :

Total des recettes extraordinaires	2.926.981,73 €
Total des dépenses extraordinaires	2.538.128,25 €
Boni	388.853,48 €

16. Personnel enseignant - Règlement de travail : approbation

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail a été modifiée par la loi du 18 décembre 2002 la rendant applicable à l'ensemble du secteur public depuis le 1^{er} juillet 2003 ;

Vu l'avis rendu par le Service de l'Inspection des lois sociales du Service Public Fédéral Emploi en date du 12 janvier 2011 ;

Vu l'adoption du modèle de règlement de travail relatif au niveau d'enseignement fondamental adopté par la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné en date du 03 mars 2011 ;

Vu la circulaire n°3644 du Ministère de la Communauté française imposant aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement fondamental subventionnés par la Communauté française un modèle de règlement de travail ;

Considérant que ledit règlement de travail a été adopté à l'unanimité par la Commission Paritaire Locale de Saint-Léger (CoPaLoc) en séance du 28 novembre 2011 ;

Considérant que suivant la procédure, ledit règlement de travail adapté à notre Pouvoir Organisateur a été affiché dans chaque établissement scolaire du 07 au 23 décembre 2011 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal d'approuver le présent règlement de travail afin de pouvoir entériner son entrée en vigueur au 01^{er} février 2012 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1

Adopte le règlement de travail du personnel enseignant subventionné tel qu'approuvé par la Commission Paritaire Locale de Saint-Léger lors de sa séance du 28 novembre 2011.

Article 2

Transmet la présente délibération au Ministère de la Communauté française de l'Education, Service Général des Statuts de l'enseignement officiel subventionné, aux membres de la Commission Paritaire Locale de Saint-Léger (CoPaLoc) ainsi qu'à l'Inspection du travail.

17. Décisions de l'autorité de tutelle

Le Conseil prend connaissance de la décision du Collège Provincial de la Province de Luxembourg du 15.12.2011 par laquelle il approuve la délibération du Conseil communal du 16.11.2011 par laquelle il fixe, pour l'année 2012, le CVD à 1,5491 €/m³.

Le Conseil prend connaissance de la décision du Collège Provincial de la Province de Luxembourg du 15.12.2011 par laquelle il approuve la délibération du Conseil communal du 16.11.2011 concernant la taxe communale relative à l'enlèvement et aux traitements des déchets ménagers et assimilés : exercice 2012

Le Conseil prend connaissance des décisions du Collège Provincial de la Province de Luxembourg du 22.12.2011 par lesquelles il approuve les délibérations du Conseil communal du 16.11.2011 concernant les modifications budgétaires extraordinaire et ordinaire n° 3.